

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle Risques accidentels

Auxerre, le 31/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SOPREMA**

ZONE INDUSTRIELLE LES MANTEAUX  
89330 Saint-Julien-du-Sault

Code AIOT : 0005401244

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement SOPREMA implanté ZI Les Manteaux 89330 Saint-Julien-du-Sault. L'inspection a été annoncée le 07/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à l'accidentologie dans les SEVESO haut au travers du système de gestion de la sécurité.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOPREMA
- ZI Les Manteaux 89330 Saint-Julien-du-Sault
- Code AIOT : 0005401244
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de panneaux d'isolation à base de mousse de polyuréthane. Il est classé Seveso seuil haut.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Système de Gestion de la Sécurité : Action nationale "accidentologie"

### **2) Constats**

## **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Recensement des évènements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Sans objet
3	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Sans objet
4	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Sans objet
5	Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Etude de composition des fumées en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article Chapitre 2.7	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article Article 7.3.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système de gestion de la sécurité SOPREMA permet au travers de différentes procédures, la détection et la remontée des événements, des défaillances et anomalies des mesures de maîtrise des risques, ainsi que l'analyse de ces événements, l'identification des causes et les actions correctives à mettre en place. Toutefois, l'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités mineures qui donnent lieu à simple lettre préfectorale de suite, dont le présent rapport tient lieu.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Existence SGS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a établi un manuel de management intégré QSE qui répond aux normes 9001 (qualité), 14001 (Environnement) et 45001 (Santé-Sécurité au travail) pour lequel l'exploitant est certifié. Ce manuel, version K d'avril 2021, est constitué d'une cartographie des processus (11 processus sont identifiés et leur interaction), de notes de processus et de procédures ou d'outils propres à chaque processus. Un certain nombre de ces processus et leurs procédures afférentes répondent à l'obligation d'établir un système de la gestion de la sécurité conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : - Processus 3 « Ressources humaines » : Il est prévu un accueil de sécurité pour toute nouvelle personne (CDI, CDD, Intérim) d'une durée d'environ 3 heures. À cette occasion, un livret d'accueil "Sécurité Environnement" est remis (référencé ORG 7393/A de septembre 2022). Tout le personnel suit une formation initiale de type « manipulation des extincteurs » assurée par un organisme qualifié APSAD et une cinquantaine de personnes suit la formation initiale « équipier de seconde intervention » par l'organisme qualifié APSAD. Un outil sur tableau permet de suivre ces formations et leur recyclage. - Processus 5 « Conception et Développement » pour la gestion des projets de modification - Processus 9 « Surveillance, Mesure, Amélioration » : cf. détail dans les autres fiches de constat.
<b>NON CONFORMITE :</b> L'exploitant ne démontre pas explicitement que son manuel de management intégré QSE répond bien à l'obligation d'établir un système de gestion de la sécurité conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Il devra par ailleurs indiquer explicitement dans sa politique de prévention des accidents majeurs, décrite dans la note du 15 mars 2023 référencée PPAM-ORG-E119 révision C, que le système de gestion de la sécurité est pris en compte au travers de son manuel de management intégré QSE.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Recensement des évènements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance des performances
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
<b>Constats :</b> Le processus 9 « Surveillance, Mesure, Amélioration » répond aux items de maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation ainsi que de surveillance des performances d'un système de gestion de la sécurité. Il est mis en application par les procédures ORG E134 version C de novembre 2020 « Incident – Accident – Non conformité HSE » et ORG E138 version D de décembre 2019 « Surveillance et mesurage caractéristiques HSE » pour la détection et la gestion des événements qui peuvent relever d'un accident ou d'un incident. Il a été mis en œuvre à 3 reprises en 2022 pour des évènements relevant du SGS qui ont donné lieu à des rapports d'analyse du service HSE : - 16/01/2022 : Fuite de Polyol sur dosimétrie ligne 5 - 07/07/2022 : Fuite de Polyol lors d'un dépotage (vanne de prélèvement laissée ouverte). - 27/09/2022 : Départ de feu sur panneau en sortie de convoyeur de ligne 5.
<b>Non conformité :</b> Ni la note de processus 9 « Surveillance, Mesure, Amélioration » version k d'avril 2021, ni les deux procédures citées supra ne prévoient des critères ou des modalités de notification des accidents dont les accidents majeurs ou des accidents évités de justesse selon les critères de déclaration définis par le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI). De même, ce processus ne prévoit pas de modalités d'examen des incidents pour examiner ceux qui pourraient relever d'une déclaration au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). À l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
<b>Constats :</b> Le processus 9 « Surveillance, Mesure, Amélioration » répond aux items de maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation ainsi que de surveillance des performances d'un système de gestion de la sécurité. Il est mis en application par les procédures ORG E134 version C de novembre 2020 « Incident – Accident – Non conformité HSE » et ORG E138 version D de décembre 2019 « Surveillance et mesurage caractéristiques HSE » pour la détection et la gestion des événements qui peuvent relever d'un accident ou d'un incident. Les barrières de sécurité et les mesures de maîtrise des risques font l'objet, selon leur nature, de surveillance ou de vérification soit directement par les services maintenance, production, logistique, .. ainsi que des rondes hebdomadaires du service HSE qui établit des rapports de visite où sont mentionnés les écarts et dysfonctionnements relevés.  MMR « Vannes sur système de rétention des eaux d'extinction incendie » : Elles font l'objet d'une vérification tous les trimestres par le service HSE qui procède à plusieurs types de vérifications dont un test de manœuvre. Un rapport mentionne les non conformités éventuelles par type de vérifications. MMR « Système de sprincklage » : Il fait l'objet des tests et vérifications périodiques selon les règles APSAD. Ces tests et vérifications sont confiés à des entreprises agréées APSAD. Les non conformités relevées font l'objet de travaux de maintenance.  <b>Non conformité :</b> Lors des travaux de maintenance sur le réseau de sprinklage qui nécessite sa mise hors service, il y a bien une coordination entre SOPREMA et le prestataire agréé APSAD mais SOPREMA n'a pas mis en place de mesures compensatoires (rondes de sécurité, ...) pour palier la mise hors service du réseau de sprinklage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 4 : Audits et revues de direction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
<b>Constats :</b> Le processus 9 « Surveillance, Mesure, Amélioration » répond aux items de maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation ainsi que de surveillance des performances d'un système de gestion de la sécurité. Il est mis en application par les procédures ORG E134 version C de novembre 2020 « Incident – Accident – Non conformité HSE » et ORG E138 version D de décembre 2019 « Surveillance et mesurage caractéristiques HSE » pour la détection et la gestion des événements qui peuvent relever d'un accident ou d'un incident. La procédure E04 prévoit une ronde hebdomadaire du service HSE qui établit des rapports de visite documentés (photo, ..) où sont mentionnés les écarts et dysfonctionnements relevés. Ces écarts et dysfonctionnements relevés sont gérés par un outil de type tableur. Le service HSE procède à des audits internes du système de management intégré QSE. Ils sont organisés par processus. Une revue de direction du SGS est organisée annuellement et fait l'objet de compte rendu et d'un plan d'action. La revue de direction du SGS pour l'année 2022 a été réalisée en mars 2023.
<b>Non conformité :</b> Aucun audit interne n'a été réalisé en 2022 ni au premier semestre 2023 contrairement au programme d'audit initialement arrêté pour 2022 et 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Information de l'ICC des accidents/incidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
<b>Constats :</b> Le processus 9 « Surveillance, Mesure, Amélioration » répond aux items de maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation ainsi que de surveillance des performances d'un système de gestion de la sécurité. Il est mis en application par les procédures ORG E134 version C de novembre 2020 « Incident – Accident – Non conformité HSE » et ORG E138 version D de décembre 2019 « Surveillance et mesurage caractéristiques HSE » pour la détection et la gestion des événements qui peuvent relever d'un accident ou d'un incident. Un tableau de suivi sous tableur permet de recenser les évènements et suivre leur traitement. Il a été mis en œuvre à 3 reprises en 2022 pour des évènements relevant du SGS qui ont donné lieu à des rapports d'analyse du service HSE : - 16/01/2022 : Fuite de Polyol sur dosimétrie ligne 5. - 07/07/2022 : Fuite de Polyol lors d'un dépotage (vanne de prélèvement laissée ouverte). - 27/09/2022 : Départ de feu sur panneau en sortie de convoyeur de ligne 5.
<b>Non conformité :</b> Les 3 évènements de 2022 présentés lors de l'inspection n'ont pas été déclarés comme incident au titre du R512-69 du code de l'environnement ni ne sont mentionnés dans le bilan 2022 du SGS transmis en préfecture en mars 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Etude de composition des fumées en cas d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article Chapitre 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Étude permettant d'affiner les zones d'effets en hauteur des fumées toxiques associées à un scénario d'incendie et d'en préciser les enveloppes : 6 mois après signature du présent arrêté
<b>Constats :</b> Une étude a été réalisée au dernier trimestre 2017 par un prestataire et porte la référence Entime EDIS-4757-006-001 / Rév. A / 01.12.2017. Elle précise les zones d'effets en hauteur des fumées toxiques associées à chaque scénario d'incendie retenu.
<b>Observations :</b> Le site de SOPREMA a connu depuis 2017 des évolutions qui ont fait l'objet de portés à connaissance. Cette étude n'a pas été mise à jour pour rendre en compte l'aire de stockage n°9 objet d'un porté à connaissance en 2020 et dont des établissements voisins sont situés en limite nord.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article Article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un réseau d'extinction automatique type sprinkler couvrant l'ensemble des bâtiments ainsi que les auvents de stockage qui dispose des caractéristiques suivantes : ° une réserve d'eau d'un volume minimum de 840 m <sup>3</sup> , ° un groupe moto-pompe principal électrique de 80 m <sup>3</sup> /h, ° un groupe moto-pompe secondaire diesel de 543 m <sup>3</sup> /h, ° d'un réseau de têtes sprinkler réparties selon 1 tête pour 10 m <sup>2</sup> , ° un débit d'alimentation des têtes de 30 litres/minute/m <sup>2</sup> . Pour ses besoins en eau en cas d'incendie, l'exploitant s'assure en permanence de pouvoir disposer de 240 m <sup>3</sup> /h sur 2 heures pour la partie usine, de 60 m <sup>3</sup> /h sur 2 heures sur la partie extension et de 320 m <sup>3</sup> /h pendant 2h pour le bâtiment de stockage situé à l'angle sud-ouest du site. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'accès depuis le bâtiment de stockage situé à l'angle sud-ouest du site jusqu'au poteau incendie n°35 situé sur la rue Alfred Berner est aménagé : • par l'ouverture dans la clôture d'un portillon faisant au minimum 1,80 m de large, • par la réalisation d'un cheminement stabilisé d'au minimum 1,80 m de large. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Le bâtiment principal de production qui comprend les 3 lignes de fabrication est équipé d'un réseau d'extinction automatique type sprinkler alimenté par une réserve d'eau d'un volume de 840 m <sup>3</sup> avec un groupe moto-pompe principal électrique et un groupe moto-pompe secondaire de type diesel. Ils font l'objet de vérifications périodiques par une entreprise agréée suivant le référentiel APSAD. Le bâtiment de stockage n°11 situé à l'angle sud-ouest du site est équipé de 8 RIA. La zone de stockage de produits finis à l'air libre (Aire 9), objet d'un porté à connaissance en 2020, dispose d'une réserve d'eau de 350 m <sup>3</sup> dans une bâche souple. en complément des 3 poteaux incendie qui peuvent fournir 153 m <sup>3</sup> /h en simultanée d'après le PAC de 2020. par ailleurs, il existe plusieurs poteaux incendie le long de la rue Albert BERNER dont 3 au droit de SOPREMA qui a aménagé deux portillons dans sa clôture pour accéder directement à ces 3 poteaux incendie repérés PI22, PI34 et PI35. En face du bâtiment principal de production qui comprend les 3 lignes de fabrication, Il existe deux hangars de stockage des produits finis (panneau de polyuréthane), constitués de poteaux et d'une simple toiture, qui ne disposent ni de sprinkler ni de RIA.
<b>Observations :</b> Des bidons d'antigel étaient entreposés dans le local des pompes du dispositif de sprinkler mais ces bidons n'étaient pas sur rétention. Ils ont été mis depuis sur rétention par SOPREMA selon une photo transmise par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet